



Cofinancé par  
l'Union européenne  
Medegefinancierd door  
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Programme FEDER 2021 – 2027 en Région de Bruxelles-Capitale :

Appel à projets Objectif Spécifique 1.1  
« Amélioration des capacités de recherche et d'innovation »

**Action 2** « Renforcer le soutien aux projets de recherche appliquée  
coopératifs et co-créatifs »

**Action 4** « Soutenir les projets d'accompagnement et de soutien à  
l'innovation favorisant l'exemplarité environnementale des PME »

*Second appel*

## 1. Objet de l'appel à projets

### 1.1. Contexte général

#### *Programme 2021 -2027*

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique (OS) 1.1. du Fonds européen de développement régional 2021-2027 (FEDER) :

*« Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC en développant et en améliorant les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe ».*

#### *Autres politiques régionales*

La Région de Bruxelles-Capitale a rédigé son nouveau Plan Régional pour l'Innovation (PRI) pour la période 2021-2027. Ce Plan a mis en lumière à la fois les acteurs de l'innovation capables de se développer et l'effet de levier qu'ils pouvaient apporter tant sur le tissu économique (PME) que sur le plan environnemental ou social.

Suite à l'analyse des défis sociétaux et des forces de l'écosystème de Recherche et Innovation en région bruxelloise, des Domaines d'Innovation Stratégiques ont été identifiés (DIS) :

- 5 DIS thématiques :
  - Climat : Bâti & Infrastructures résilients ;
  - Utilisation optimale des ressources ;
  - Flux urbains efficaces et durables pour une gestion inclusive de l'espace urbain ;
  - Santé & Soins personnalisés et intégrés ;

- Innovation sociale<sup>1</sup>, innovation publique et inclusion sociale ;
- 1 DIS transversal : « Technologies et services numériques avancés ».

Afin d'éviter la dispersion des moyens FEDER, et de nuire à la lisibilité du Programme, l'OS1.1. du Programme FEDER soutiendra des projets qui démontrent (tout au long de la vie du projet) une contribution spécifique à la stratégie de spécialisation intelligente (S3) de la Région.

## 1.2. Descriptions des actions de l'appel à projets

### *Programme*

Le présent appel à projet concerne les **types d'action 2 et 4** de l'Objectif Spécifique (OS) 1.1 du Programme FEDER 2021-2027.

Dans le cadre du Programme FEDER, les opérations soutenues sous la forme de subventions au titre de l'OS 1.1. devront à la fois participer au développement d'un DIS et viser l'un des types d'action définis ci-dessous :

**L'action 2** vise à renforcer le soutien aux projets de recherche appliquée coopératifs et co-créatifs (laboratoires vivants/fablabs, plateformes expérimentales, etc.) qui rassemblent différents acteurs, notamment les universités, les hautes-écoles, les entreprises, les organismes publics, les asbl, les hôpitaux et les citoyens ; selon la logique de "quadruple hélice" qui associe pouvoirs publics, monde de l'entreprise, monde académique et société civile.

La candidature démontrera comment les différents acteurs de la quadruple hélice prendront part au projet et comment leurs préoccupations propres seront prises en compte lors du développement du projet. Les quatre types d'acteurs ne doivent pas tous être partenaires du projet mais il sera nécessaire de démontrer de leur implication.

**L'action 4** vise à soutenir les projets d'accompagnement et de soutien à l'innovation favorisant l'exemplarité environnementale des PME et visant la transition écologique et circulaire d'entreprises existantes ou le développement de business-models environnementalement innovants.

La candidature démontrera clairement le caractère innovant du projet et l'intégration du projet au sein de PME existantes ou de projets-pilotes de création de PME.

Les « petites et moyennes entreprises »<sup>2</sup> (PME) sont définies dans le cadre du présent appel à projet comme étant *toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.* Ces entreprises doivent :

---

<sup>1</sup> *L'innovation sociale est définie comme le fait d'apporter une réponse nouvelle et novatrice à des questions sociales, des défis ou besoins sociaux, émergents ou insuffisamment satisfaits, en intégrant dans son élaboration la participation et la coopération des acteurs.rice.s du territoire, notamment les bénéficiaires, client.e.s, services publics, opérateur.rice.s, utilisateur.rice.s, usager.ère.s, citoyen.ne.s, etc. Le fait qu'il doive s'agir d'une réponse nouvelle et novatrice implique des inconnues suffisamment importantes, sources de risques justifiant une intervention publique, et l'adoption d'une démarche de prototypage et de validation. L'innovation sociale peut concerner le produit ou service en lui-même mais également le mode d'organisation ou de distribution, qui peuvent aussi revêtir une finalité sociale. L'innovation sociale peut donc permettre tant de faire « autre chose » (offrir de nouveaux produits ou services pour répondre à des besoins insuffisamment couverts) que de le « faire autrement » (adopter un mode de fonctionnement différent).*

<sup>2</sup> La Commission européenne a défini la notion de « Petites et Moyennes Entreprises » dans la recommandation 2003/361/CE afin de déterminer les entreprises ayant droit aux mesures de soutien.

- occuper moins de 250 personnes ;
- présenter
  - soit un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions d'euros ;
  - soit un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros.

A noter que le type d'action 4 peut être combiné avec un soutien à l'innovation sociale et que la référence aux PME intègre les petites et moyennes entreprises, quelles que soient leur forme juridique (en ce compris des entreprises organisées sous la forme d'ASBL).

Lors de la remise des candidatures, les porteurs de projet doivent choisir une **action de référence** (action 2 ou 4) dans le cadre de laquelle le projet est soumis et évalué.

Pour réduire les externalités environnementales négatives liées au numérique, les solutions qui relèvent du numérique responsable seront par ailleurs encouragées. Il s'agira en particulier de démontrer que les projets avec une composante numérique soient inclusifs, durables, démocratiques et éthiques. Il s'agit donc à la fois de limiter les impacts environnementaux et de mener des efforts d'optimisation pour mieux utiliser les ressources publiques et environnementales, en priorisant des projets qui mettent en œuvre des valeurs plus respectueuses de l'environnement et plus éthiques envers la société.

Pour chacun des DIS, le PRI énumère une série d'exemples de projets – qui ont vocation à illustrer, à inspirer les acteurs de l'écosystème : ils ne couvrent cependant pas de façon exhaustive les investissements pertinents pour favoriser l'évolution des DIS définis.

Les porteurs de projets doivent, en partant d'une analyse diagnostique d'un (ou plusieurs) des domaines d'innovation, démontrer que leur projet / l'investissement qu'ils proposent permettra au(x) DIS de se développer de manière significative, en démontrant qu'il représente une opportunité réelle pour lever un obstacle ou faciliter un progrès en termes d'innovation au sein du (ou des) DIS.

Les projets qui ne sont pas en lien avec un DIS ne pourront pas être financés.

La mise en œuvre des projets doit par ailleurs respecter 2 principes transversaux :

- D'une part, il est demandé aux projets de contribuer, dans la mesure du possible, à l'égalité des chances (en particulier : égalité des sexes, à l'égard des personnes porteuses de handicaps et principe général de non-discrimination) ;
- D'autre part, les projets doivent être durables (d'un point de vue environnemental). A cette fin, les projets doivent notamment confirmer qu'ils respectent le principe "Do No Significant Harm", et par conséquent qu'ils ne causent de préjudice important à aucun des 6 objectifs environnementaux de l'Union européenne.

#### *Groupe cible*

Les bénéficiaires chargés de la mise en œuvre des projets sont détaillés dans le point 3. *Bénéficiaires/porteurs de projets* ci-dessous.

Les bénéficiaires finaux des projets soumis dans le cadre de cet appel à projet (c'est-à-dire les utilisateurs finaux et les personnes à qui profitera le projet une fois mis en œuvre) sont les PME (en ce compris les entreprises organisées sous la forme d'ASBL), les pouvoirs publics (dans l'ambition de les guider vers des pratiques plus innovantes) et les citoyens. Les projets doivent dès lors permettre à l'innovation soutenue de bénéficier à une ou plusieurs de ces catégories.

### 1.3. Quels sont les résultats attendus par l'appel à projets ?

Les projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projet doivent notamment contribuer à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs repris ci-dessous (les valeurs cibles présentées doivent être atteinte à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale).

Dans le cadre de son dossier de candidature, l'opérateur-candidat doit démontrer comment et quand il compte atteindre les résultats escomptés. Ces résultats devront pouvoir être documentés par des pièces justificatives.

ID	Indicateur	Type	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
<b>RCO 01</b>	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Réalisation	Entreprises	5	38
<b>RCOB 01</b>	PME organisées sous la forme d'associations sans but lucratif bénéficiant d'un soutien	Réalisation	ASBL	5	51
<b>RCO 04</b>	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	Réalisation	Entreprises	5	38
<b>RCO 07</b>	Organismes de recherche participant à des projets de recherche communs	Réalisation	Organismes de recherche	0	2
<b>RCO 10</b>	Entreprises coopérant avec des organismes de recherche	Réalisation	Entreprises	1	15
<b>RCR 03</b>	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé	Résultat	Entreprises		10
<b>RCR 04</b>	PME introduisant des innovations en matière de commercialisation ou d'organisation	Résultat	Entreprises		13

Ces valeurs cibles doivent être atteintes à l'échelle de l'ensemble des projets de l'OS 1.1 en Région de Bruxelles Capitale.

La sélection des projets reste toujours dépendante de l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs visés par l'O.S 1.1 et une partie des moyens de l'appel à projets pourrait donc être conservée (et non allouée) en vue d'un appel suivant (permettant en particulier d'atteindre les cibles des indicateurs).

Les valeurs proposées pour ces indicateurs doivent se fonder sur la production de résultats réalistes en tenant notamment compte des définitions apportées dans les fiches indicateurs correspondantes. Les valeurs cibles des indicateurs doivent être atteintes au 31 décembre 2029. Il est important que la planification des projets tienne compte de cet aspect.

## 1.4 Modalités de financement

### 1.4.1 Dépenses éligibles

Les dépenses relatives au projet seront éligibles **si elles ont été réellement engagées et payées par le bénéficiaire** entre le **1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029**.

Les projets doivent être **achevés**, c'est-à-dire **matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre et tous les paiements y afférents devront avoir été effectués par les bénéficiaires et la participation publique correspondante devra avoir été versée aux bénéficiaires** au plus tard le **15 février 2031**.

Un projet n'est pas retenu pour bénéficier du soutien du FEDER s'il a été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme (= la candidature) ne soit soumise par le bénéficiaire, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

#### 1) Type de dépenses

Les dépenses éligibles dans le cadre du programme FEDER (à un remboursement par le FEDER ou en tant que cofinancement) concernent **les frais de fonctionnement** : les frais de **personnel**, les consommables,...

Au titre de l'action 2, les dépenses éligibles (à un remboursement par le FEDER ou en tant que cofinancement) dans le cadre du programme FEDER pourront également concerner des frais d'**investissement**.

### **Action 2 : Renforcer le soutien pour des projets de recherche coopératif et cocréatif**

Dans le cadre de l'action 2 du présent appel à projets, les opérateurs pourront justifier leurs dépenses sur base d'une des deux options de justification des dépenses suivantes :

1. Justification des **frais de personnel directs éligibles** du projet sur base de **barèmes standards**. Ces frais de personnel sont augmentés d'un taux forfaitaire de 40% qui couvre l'ensemble des **coûts éligibles restants**. Aucun autre frais n'est accepté ;
2. Justification **sur base de frais réels** des **frais d'investissement directs**. Ces frais directs sont ensuite augmentés d'un taux forfaitaire de 7%, couvrant les frais indirects du projet, plus spécifiquement les frais de **personnel** permettant la mise en œuvre et la coordination projet.

Seuls les frais directement liés au projet sont éligibles. Les frais indirects sont donc inéligibles.

Les options de justification des dépenses ne pourront **pas être combinées**. Les opérateurs devront donc choisir une des options de justification des dépenses susmentionnées.

La même option de justification des dépenses est à utiliser pour la justification du subside FEDER+RBC ainsi que pour la justification des cofinancements publics (voir le point « Financement du projet » ci-dessous).

Les options de justification des frais de personnel augmentés d'un taux forfaitaire de 40% et des frais réels d'investissement augmentés d'un taux forfaitaire de 7% sont expliquées plus en détail dans l'annexe 1.

#### **Action 4 : Soutenir des projets d'accompagnement et de soutien à l'innovation favorisant l'exemplarité environnementale**

Dans le cadre de l'action 4 du présent appel à projets, les opérateurs pourront justifier leurs dépenses sur base de l'option de justification des dépenses suivante :

1. Justification des **frais de personnel directs éligibles** du projet sur base de **barèmes standards**. Ces frais de personnel sont augmentés d'un taux forfaitaire de 40% qui couvre l'ensemble des **coûts éligibles restants**. Aucun autre frais n'est accepté.

Seuls les frais directement liés au projet sont éligibles. Les frais indirects sont donc inéligibles.

Cette option de justification des dépenses est à utiliser pour la justification du subside FEDER+RBC ainsi que pour la justification des cofinancements publics (voir le point « Financement du projet » ci-dessous).

Elle est expliquée plus en détail dans l'annexe 1.

#### 2) Dépenses liées au développement d'un DIS

Seules les dépenses en lien avec des domaines stratégiques du PRI (DIS) seront éligibles (et pourront permettre le remboursement) auprès du FEDER.

Il est porté à l'attention du candidat que les cofinancements apportés par l'opérateur candidat pour le projet doivent également être en lien avec un (ou plusieurs) DIS.

#### *1.4.2. Financement du projet*

Le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) d'un projet est fixé à **750.000 euros** de subvention FEDER+RBC (taux forfaitaire de 7% ou de 40% compris). Dans le cas d'un projet avec plusieurs partenaires qui sollicitent un financement, le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) est fixé à **200.000 euros par partenaire** (taux forfaitaire de 7% ou de 40% compris).

Le budget total disponible pour cet appel à projets pour les actions 2 et 4 (montant total des subventions FEDER+RBC) est de **1.965.593,48 euros** (couvrant 95% des dépenses éligibles). Ce montant pourra être augmenté des montants (éventuels) non alloués ou rendus disponibles dans le cadre des premiers appels de l'OS 1.1. La cible totale de cofinancement sera adaptée en conséquence. Le budget est commun pour les actions 2 et 4 de l'OS 1.1.

Un complément de **98.279,67 euros** devra être totalisé en **cofinancements publics** additionnels à l'échelle de l'appel à projets.

Afin d'atteindre cette cible budgétaire, les opérateurs candidats sont donc invités à apporter un volume de cofinancement public au minimum de 5 % des dépenses éligibles en cofinancement. Un projet contribuant à hauteur de moins de 5 % ne pourrait dès lors être sélectionné qu'à la condition de cofinancements publics additionnels apportés par d'autres projets sélectionnés.

Les dépenses publiques concernent notamment toute participation au financement d'un projet provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, du budget d'organismes de droit public ou d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public.

Relevons que ce cofinancement public peut prendre la forme d'une intervention directe de la part d'un pouvoir public ou d'un apport en nature de sa part.

#### *1.4.3 Aides d'état*

Les règles relatives aux aides d'État s'appliquent aux projets qui sont de nature économique. Cela signifie que dans ce cas, le soutien public doit être limité et conditionné.

Le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) définit dans quel cadre des aides peuvent être accordées à des projets économiques. En fonction de l'article dont relève le projet, le taux d'aide publique peut varier.

Un projet est de nature économique s'il implique une aide à des entreprises. Les entreprises sont toutes les entités qui fournissent des biens ou des services sur un marché. Le statut de l'organisation ou le fait que les services ou les biens soient fournis contre rémunération (ou sans rémunération) ne sont pas pertinents ici.

## 2. Procédure de sélection

### 2.1 Procédure en une phase : déroulement

Cet appel à projet se déroule **en une phase**.

Le candidat introduit **au plus tard le 26/07/2024** un dossier de candidature complet dans lequel il décrit les actions qui devraient permettre d'atteindre les objectifs de l'appel à projets pour lequel il postule.

Le candidat introduit dans Salesforce un dossier comprenant tous les éléments permettant la sélection définitive du projet (planning spécifique, plan financier, conformité à toute la réglementation,...).

A la suite du dépôt, une analyse des dossiers est réalisée par la direction FEDER (conditions d'accès et critères de mise en œuvre – voir ci-dessous) ainsi que par des experts désignés (critères techniques – voir ci-dessous).

Un classement des candidatures sera établi sur base des critères techniques (en tenant compte des résultats de l'analyse des experts) et de l'analyse réalisée par la direction FEDER qui établira une proposition de sélection à destination du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (appelé, en tant que comité de sélection, à décider de la sélection des projets, y compris des montants de subsides alloués aux bénéficiaires pour la réalisation des projets).

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sélectionne les projets. Il se basera sur le classement établi sur base des critères techniques et de mise en œuvre. Parmi les projets éligibles<sup>3</sup> le Gouvernement peut donner une priorité aux projets qui permettent d'avoir la meilleure adéquation avec les objectifs de l'objectif spécifique.

La sélection veillera également à allouer 40% du budget du présent appel de manière prioritaire à des projets dont l'action de référence est **l'action 4** (sous réserve de l'introduction de suffisamment de candidatures éligibles et sélectionnables dans cette action).

La sélection reste toujours dépendante de l'atteinte des objectifs visés par l'O.S en question et une partie des moyens de l'appel à projets pourrait donc être conservée (et non allouée) en vue d'un appel suivant (permettant en particulier d'atteindre les cibles des indicateurs).

Une candidature ne peut pas être retenue si les conditions d'accès ne sont pas respectées.

Afin d'être retenus, les projets doivent avoir un score de minimum 60% au total, et minimum 50% sur tous les critères qui ont une valeur de minimum 10 points (voir également ci-dessous).

---

<sup>3</sup> Des projets ayant un score de minimum 60% au total, et minimum 50% sur tous les critères qui ont une valeur de minimum 10 points (voir également ci-dessous).



Les points donnés pour les **critères techniques** comptent pour **65%** des points tandis que les points pour les **critères de mise en œuvre** comptent pour **35%** des points. Lors de la sélection finale, après l'analyse des projets de la 2e phase, les scores des deux phases sont additionnés, en tenant compte de cette pondération.

	Type de cotation	Seuil de réussite	Pondération finale
<b>Conditions d'accès</b>	Binaire (oui/non)	n/a	Eliminatoire
<b>Critères techniques</b>	Points	Min. 60% au total	65%
<b>Critères de mise en œuvre</b>	Points	Min. 60% au total	35%

En ce qui concerne les critères techniques et de mise en œuvre, tout projet n'atteignant pas 60% du total des points ou n'atteignant pas 50% des points par critère pour les critères qui ont un valeur de 10 points ou plus, ne pourra pas être sélectionné et est considéré comme inéligible.

## 2.2 Les critères et leur hiérarchie

### CONDITIONS D'ACCÈS (oui/non)

1. Le dossier est introduit dans les délais.
2. Chaque rubrique du dossier de candidature est remplie.
3. Le projet est en lien avec l'objectif spécifique 1.1 et les types d'action visés par le présent appel à projets (actions 2 à 5)
4. Les infrastructures développées dans le cadre d'un projet sont situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Les activités développées dans le cadre des projets orientent leurs résultats vers des bénéficiaires bruxellois (en particulier les opérateurs économiques et de la recherche).
5. Le projet est en lien avec un domaine d'innovation stratégique du Plan régional pour l'Innovation
6. Le projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre à la date de la soumission de la demande de financement au titre du programme.

### CRITÈRES TECHNIQUES (65%)

Les critères techniques permettent d'évaluer les projets en fonction de leur pertinence par rapport à l'objectif de l'appel à projets et du programme et de la faisabilité d'atteindre les résultats voulus par le projet. Pour chaque critère, des points seront attribués en fonction de la mesure dans laquelle une proposition de projet répond aux critères suivants :

#### 1. Pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'OS1.1 (15 points)

Le projet doit porter sur au moins un des types d'actions de l'OS 1.1 concerné par cet appel à projet. On parle donc des types d'actions **2 et 4**.

La pertinence du projet sera évaluée par rapport au type d'action qui a été choisi au moment de la candidature. Pour rappel, un projet doit s'inscrire dans une action mais peut éventuellement contribuer à plusieurs actions de l'appel à projet.

- **Pour l'action 2 :** le projet vise-t-il à renforcer le soutien aux projets de recherche appliquée coopératifs et co-créatifs (laboratoires vivants/fablabs, plateformes expérimentales, etc.) qui rassemblent différents acteurs, notamment les universités, les hautes-écoles, les entreprises, les organismes publics, les asbl, les hôpitaux et les citoyens ? Le projet adopte-t-il la logique de "quadruple hélice" et associe-t-il pouvoirs publics, monde de l'entreprise, monde académique et société civile dans sa réalisation ? Comment les différents acteurs sont-ils impliqués ? Est-ce que les besoins des entreprises sont bien intégrés au projet ? Est-ce que les besoins des citoyens sont bien intégrés au projet ?
  - **Pour l'action 4 :** La candidature concerne-t-elle un projet d'accompagnement et de soutien à l'innovation favorisant l'exemplarité environnementale des PME ? Le projet vise-t-il la transition écologique et circulaire d'entreprises existantes ou le développement de business-models environnementalement innovants ? Comment le projet intègre-t-il une réelle dimension d'innovation (participation d'universités/centres de recherches, de chercheurs, autres...) ?
- 2. Intégration du projet au domaine d'innovation stratégique visé (10 points):** Quel est l'état des lieux du secteur à Bruxelles dans lequel le projet s'inscrit (sur base, notamment, des constats posés par le Plan régional pour l'innovation) ? Comment le projet s'intègre-t-il dans le domaine d'innovation stratégique (DIS) visé ? Quelle est la plus-value engendrée par le projet ? Tient-il compte des initiatives menées en son sein (notamment au travers des financements et programmes européens pertinents) ? Répond-t-il à un ou plusieurs des DIS thématiques ou transversal ? Le projet répond-il aux enjeux et défis identifiés dans le diagnostic du domaine d'innovation stratégique ?  
Le projet s'inscrit-il dans la stratégie européenne visée par « Une Europe plus compétitive et plus intelligente » ?
- 3. Caractère innovant du projet (10 points)**  
Le projet développe-t-il une approche innovante (expérimentation, créativité) ? Le projet a-t-il pour objectif de développer un bien, un service, un procédé, une méthode d'accompagnement qui n'a pas encore été développé en Région de Bruxelles-Capitale ou une recherche inédite appliquée à la région ? Propose-t-il des solutions innovantes ? Mobilise-t-il (directement ou indirectement) des universités et/ou des chercheurs ?
- 4. Principe d'additionnalité (10 points)**  
Pour éviter de simples effets d'aubaine générés par le financement au titre du Programme, les projets veilleront à démontrer la réelle valeur ajoutée des fonds. Ils pourront à cette fin démontrer le déficit d'autofinancement (et donc l'impossibilité de mener le projet sans le financement FEDER), ou souligner l'impact et les résultats additionnels qui n'auraient pu être obtenus sans intervention du Programme.

**5. Planning (5 points)**

Est-ce que le planning est réaliste et garantit la réalisation des dépenses pour le 31 décembre 2029 ? Est-ce que le planning garantit l'atteinte des objectifs fixés au niveau des indicateurs pour le 31 décembre 2029 ?

**6. Budget et contribution aux indicateurs (10 points)**

Le projet contribue-t-il aux indicateurs de l'action dans laquelle il s'inscrit ? Les valeurs cibles paraissent-elles réalistes ? Existe-t-il un calcul clair pour déterminer les valeurs cibles ? Le projet présente-t-il un rapport élevé entre le budget demandé et les résultats apportés pour les indicateurs ? Ce rapport est-il réaliste ?

**7. La prise en compte de l'inclusivité et de la durabilité environnementale (5 points) : Le projet a-t-il été développé avec une logique d'inclusivité (égalité des chances, non discrimination, )? La durabilité environnementale a-t-elle été prise en compte lors du développement du projet et de sa réalisation (selon ce qui est applicable au projet : durabilité des installations, réflexion sur la durabilité dans l'organisation d'évènements, circularité, matériaux recyclés/recyclables, biodiversité, ...) Est-ce que le projet apporte une plus-value à son environnement?**

**CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE (35%)**

Les critères de mise en œuvre permettent de vérifier dans quelle mesure le projet sera bien géré. Pour chaque critère, des points seront attribués en évaluant la réponse apportée par le projet par rapport aux critères suivants:

**1. Planning et Budget (10 points)**

Est-ce que le planning est établi correctement ? Est-il complet et suffisamment détaillé ? Est-ce que le budget est établi correctement ? Respecte-t-il les critères d'éligibilité et de financement du projet et la réglementation aides d'état?

**2. Structure de gestion, gouvernance, compétence et dynamique partenariale (12 points)**

Est-ce que le projet sera bien géré ? Est-ce que le(s) candidat(s) aura/auront du personnel suffisant et/ou une structure organisationnelle claire et/ou un partenariat pertinent et bien organisé permettant la bonne gestion et mise en œuvre du projet ?

Marchés publics : le candidat fournit-il des garanties quant au fait que la législation sur les marchés publics sera correctement appliquée et/ ou que le marché sera correctement consulté (notamment en cas de non-soumission à la législation marchés publics) ?

Stratégie de communication : est-ce que la stratégie de communication est adaptée au projet ? Le candidat donne-t-il des garanties sur la visibilité du soutien européen et bruxellois ? Le candidat donne-t-il des garanties sur l'attente du (des) public(s) cible(s) ?

Organisation financière : est-ce que la candidature offre des garanties quant au suivi financier idoine du projet par le(s) candidat(s) ?

**3. Principe Do No significant harm (5 points)**

Est-ce que la proposition garantit le respect du principe DNSH ?

**4. Egalité de chances, inclusion et non-discrimination (3 points)**

Est-ce que les questions d'égalité des chances, d'inclusion et de non-discrimination, dans le choix du projet, la mise en œuvre du projet et l'utilisation de l'infrastructure sont prises en compte ?

**5. Indicateurs (5 points)**

La réalisation des indicateurs sera correctement démontrée et justifiée ?

Les pièces justificatives proposées correspondent aux fiches d'indicateurs ?

### 3. Bénéficiaires/porteurs de projets

Les bénéficiaires potentiels (chargés de la mise en œuvre des projets au bénéfice des bénéficiaires finaux) sont :

- Les universités et hautes-écoles,
- Les centres de recherche,
- Les laboratoires,
- Les administrations publiques,
- Les hôpitaux,
- Les asbl.

Il convient de relever que les PME ne peuvent être soutenues individuellement pour mettre en œuvre des projets qu'à la condition de mettre en place des dynamiques collectives et non individuelles, qui contribuent également à plusieurs (autres) PME.

Les infrastructures développées dans le cadre d'un projet sont situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Les activités développées dans le cadre des projets orientent leurs résultats vers des bénéficiaires bruxellois (en particulier les opérateurs économiques et de la recherche).

Dans le cas d'un partenariat entre plusieurs candidats, le candidat-coordonateur du projet introduit la proposition de projet pour l'ensemble des candidats.

### 4. Après la sélection

Après la décision de sélection du Gouvernement, les candidats des projets non sélectionnés reçoivent une lettre de notification indiquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus.

Les candidats des projets sélectionnés reçoivent une lettre de notification les informant de leur sélection.

Pour chaque projet sélectionné, le Gouvernement décide, par arrêté, de l'octroi du subside. À ce moment, une convention est signée entre le(s) porteur(s) de projet et la Région. Cette convention spécifie les engagements et obligations de chaque partie en matière de contenu du projet, d'agenda, de financement et d'évaluation. Une seule convention pluriannuelle est réalisée par projet pour toute la durée du projet.

Il est possible que, pour l'établissement de la convention, des informations supplémentaires soient demandées.

Si un projet porte sur la mise en œuvre de plusieurs actions par différents bénéficiaires, une seule convention est signée entre la Région et les différents bénéficiaires. Dans cette convention, un coordinateur et responsable du projet est désigné parmi les bénéficiaires.

La direction FEDER prépare les arrêtés de subvention et les conventions.

## 5. DNSH

Le principe DNSH (pour « Do No Significant Harm ») prévoit qu'aucun investissement soutenu par des fonds européens ne doit causer de préjudice important vis-à-vis de 6 objectifs environnementaux européens. Ces 6 objectifs sont définis par le Règlement européen sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (UE, 2020/852). Il s'agit de :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'utilisation de ce principe est décrite dans les Orientations techniques sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » (Communication de la Commission européenne 2021/C 58/01).

Avant la signature de la convention, la Direction FEDER s'assurera, au regard de ces six critères, que le projet ne cause pas de préjudice important à l'environnement.

Les porteurs de projets FEDER s'engagent à respecter le principe DNSH dans la mise en œuvre de leur projet, notamment en intégrant une clause DNSH lors de la rédaction de marchés publics.

## Annexe 1 :

### a) Actions 2 et 4: Justification des frais de personnel directs du projet, augmentés d'un taux forfaitaire de 40%

Dans le cadre de cette option de justification des dépenses :

- les frais de **personnel** directs du projet sont éligibles sur base de **livrables** (associés à des barèmes standards de coûts unitaires pour les frais de personnel) ;
- ces frais de personnel sont augmentés d'un **taux forfaitaire de 40%** qui couvre les coûts éligibles restants.

Cette option de justification des dépenses s'applique quand la majorité des frais directs éligibles concernent des prestations de personnel de l'opérateur, c'est-à-dire des employés sous contrat de travail auprès de cet opérateur<sup>4</sup>.

#### *Frais de personnel directs éligibles*

Les frais de personnel sont déterminés (a priori) sur base de **coûts barémisés** et des **délais estimés pour la production de livrables** par le **personnel directement** impliqué dans la production de ces livrables et la mise en œuvre du projet.

Seules les prestations de **personnel directement liés à la mise en œuvre d'un projet** sont donc éligibles. Le personnel d'encadrement ou purement administratif n'est pas considéré comme directement lié à la mise en œuvre d'un projet et n'est pas éligible comme frais directs d'un projet.

L'opérateur candidat proposera à cette fin, dans son dossier de candidature :

- les livrables clairement définis du projet, et le nombre de chacun de ces livrables (pour les livrables qui ne sont pas uniques),
- pour chacun de ces livrables, des durées de travail pour chaque barème concerné (selon la catégorisation professionnelle définie ci-dessous), en identifiant les ressources humaines nécessaires et en déterminant la part d'occupation requise (au cours de cette période) pour la délivrance du livable concerné<sup>5</sup> et en motivant (par des sources identifiables) ces éléments au regard des livrables identifiés.

Afin de permettre un suivi de sa mise en œuvre, le projet est, en effet, organisé (et découpé) en « **work packages** », liés aux différentes tâches du projet auxquels l'opérateur lie des livrables.

Les prestations de personnel devront être mises en relation avec les activités du projet et valorisées sur base de la production de **livrables** probants et pertinents.

Un livrable est défini comme étant un produit d'un work package du projet, qui permet de justifier la réalité de sa mise en œuvre et de justifier les frais de personnel. Les livrables peuvent être de différentes formes : un plan de communication, une étude, une publication, une newsletter, un rapport, une formation ou un séminaire qui ont été organisés, ... Le livrable tient lieu de pièce

---

<sup>4</sup> Les prestations réalisées par du personnel travaillant sous statut d'indépendant, d'intérim ou de prestataire de service externe sous donc exclues de cette formule.

<sup>5</sup> La part d'occupation (relative), rapportée à une durée de travail déterminée, permet d'évaluer un volume (absolu) de travail pour chaque catégorie professionnelle visée (par ex. x personnes de la catégorisation professionnelle « Professions intermédiaires – Master » pendant x mois à hauteur de x ETP).

justificative mais devra être documenté par des pièces justificatives complémentaires (ex : la documentation d'une formation, une liste de présence, des dossiers d'inscription, un programme, etc.).

Les livrables doivent être en lien avec les activités et avec les work packages du projet et avec les prestations effectuées par les membres du personnel de l'opérateur. Ils sont définis en fonction de la nature du projet et peuvent être associés à des étapes du projet ou à des actions-types que celui-ci ambitionne de reproduire au cours de la durée du projet et peuvent (notamment) concerner, pour ces actions, l'implication du personnel dans :

- La confirmation des parties prenantes, la réception des contributions des parties prenantes concernées, le développement d'un concept/prototype, la confirmation du concept/prototype, la mise en œuvre de la réplication du concept/prototype... ;
- La réalisation d'une étape d'accompagnement d'entreprise vers l'innovation ;
- L'établissement d'un rapport préparatoire sur l'intégration visée par le projet, la production d'un rapport de consultation et de participation des parties prenantes sur l'innovation validée, d'un rapport de développement, phase-test, mise en œuvre... ».

Les livrables, leurs délais de production et le profil de catégorisation professionnelle nécessaire seront examinés par les experts impliqués dans la procédure de sélection, lors de l'analyse des candidatures sur base des critères de sélection. Après la sélection du projet, un tableau sera joint à la convention de financement, reprenant les work packages, ainsi que les livrables du projet et les montants y-associés.

Les **montants barémisés** utilisés pour le calcul des coûts du personnel directement associé à la production livrables se basent sur le tableau suivant :

<b>Barèmes annuels pour un ETP du 1 janvier 2023</b>				
<b>Catégorie professionnelle / Niveau d'études</b>	<b>Enseignement primaire ou secondaire inférieur</b>	<b>Secondaire supérieur</b>	<b>Enseignement supérieur – Bachelier</b>	<b>Enseignement supérieur - Master</b>
Professions intellectuelles, scientifiques et artistiques	n/a	n/a	€ 81.040,27	€ 92.293,93
Professions intermédiaires	n/a	€ 58.464,53	€ 62.668,76	€ 70.881,68
Employés de type administratif	n/a	€ 60.283,10	n/a	n/a

Pour la détermination du barème standard de coûts unitaires, l'employé doit être :

- rattaché à un **niveau de diplôme** parmi les suivants :
  - o Niveau Diplôme master : le membre du personnel concerné détient un diplôme d'études supérieures universitaires ou non de type long ;
  - o Niveau Diplôme bachelier : le membre du personnel concerné détient un diplôme d'études supérieures universitaires ou non de type court ;
  - o Niveau Diplôme d'études secondaires : le membre du personnel concerné détient un diplôme d'études secondaires ou un diplôme équivalent ;
- affecté à une **catégorie professionnelle**<sup>6</sup>. Les catégories de fonction sont limitées aux catégories suivantes :
  - o Professions intellectuelles, scientifiques et artistiques ;
  - o Professions intermédiaires ;
  - o Employés de type administratif.

<sup>6</sup> Les catégories professionnelles font référence à la Classification internationale type des professions (CITP) établie par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), nomenclature servant à organiser les professions en séries de groupes clairement définis, en fonction des tâches exécutées.

Lors de la mise en œuvre du projet, la justification (et le remboursement) des frais de personnel et des prestations des employés valorisés se fera sur base :

- des contrats de travail des membres du personnel concernés ;
- de lettres de mission des membres du personnel concernés, qui reprennent notamment le temps de travail affecté au projet de chaque employé (pourcentage d'un équivalent temps plein), ainsi que sa fonction et la sous-catégorie professionnelle ;
- du tableau figurant dans la convention de financement ;
- des diplômes des membres du personnel concernés (justifiant le barème et correspondant au type de fonction qui figure dans une lettre de mission) ;
- des rapports d'activités dans lesquels les prestations devront être rattachées aux work packages et aux livrables du projet ;
- des livrables des activités décrites dans les rapports d'activités et des prestations effectuées par les membres du personnel.

Les frais de personnel ne peuvent donc pas être justifiés sur base de frais réels, mais uniquement de manière forfaitaire sur base des barèmes standards de coûts unitaires.

#### *Taux forfaitaire de 40%*

Le montant des frais de personnel directs éligibles ainsi calculé est augmenté d'un **taux forfaitaire de 40%** qui couvre l'ensemble des coûts éligibles restants du projet. Ces frais ne doivent pas faire l'objet de pièces justificatives supplémentaires et sont calculés automatiquement sur la base des frais de personnel directs acceptés.

Compte tenu de la couverture de l'ensemble des autres frais par ce taux forfaitaire, **aucune autre dépense** du projet (que les frais de personnel) **ne peut donc être acceptée sur base de frais réels.**



## **b) Action 2 : Frais d'investissement directs et taux forfaitaire de 7%**

Dans le cadre de cette option de justification des dépenses, qui n'est possible que pour l'action 2 :

- Les frais d'**investissement** directement liés au projet sont éligibles sur base de **frais réels** ;
- Ces frais sont augmentés d'un taux forfaitaire de **7%** qui couvre les frais indirects, plus spécifiquement les frais de personnel pour la mise en œuvre du projet.

Les frais de personnel ne sont donc **en aucun cas** éligibles sur base d'une justification des frais réels.

Les frais d'investissement ne sont **pas** éligibles dans le cadre de l'action 4.

### *Frais d'investissement directement liés au projet*

Les frais d'**investissement** directement liés au projet sont justifiés sur base des **frais réels**, c'est-à-dire sur base des factures, preuves de paiement et des documents attestant du respect de la loi sur les marchés publics ou de la consultation de marché (en cas de non-soumission à la loi sur les marchés publics).

Uniquement au titre des actions 2 et 5, les frais d'**investissement** peuvent être justifiés sur base de frais réels, pour un remboursement par le FEDER ainsi qu'en tant que cofinancement.

Il s'agit des investissements corporels<sup>7</sup> liés à la réalisation d'infrastructures et d'équipements, des moyens de production, ...

### *Taux forfaitaire de 7%*

Le taux forfaitaire de 7% sera automatiquement appliqué aux frais d'investissement directs éligibles sur base de frais réels (financés par le FEDER, ainsi que ceux apportés en tant que cofinancement). Ces frais ne doivent pas faire l'objet de pièces justificatives supplémentaires et sont calculés automatiquement sur la base des frais d'investissement directs acceptés sur base de frais réels.

Ce taux forfaitaire de 7% couvre les frais de personnel pour la mise en œuvre du projet.

---

<sup>7</sup> Les investissements corporels: il s'agit de "tout ce que l'on peut toucher". Ils ont une valeur significative et une durée de vie probable de plusieurs années. Ce sont, par exemples, les machines, le mobilier, les véhicules,...  
Source : <https://1819.brussels/infotheque/subsides-pour-entrepreneurs/investissements-quelques-reflexions-de-base>